



## Arrêt

**n° 295 628 du 17 octobre 2023  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE  
Rue Baudouin Pierre 1/C  
4500 HUY**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 15.03.2023 d'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 4 mars 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la Loi. Le 28 août 2010, il a été autorisé au séjour.

1.3. Le 9 décembre 2016, il a été radié d'office des registres.

1.4. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) dans son arrêt n°263 285 du 3 novembre 2021.

1.5. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Huy le 14.03.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer\*1) :*

*Nom: A., F*

*Date de naissance: xx.xx.1984*

*Lieu de naissance: [...]*

*Nationalité: Serbie-et-Monténégro*

*Le cas échéant, alias: A, F, xx.xx.1983, Serbie*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>,*

*-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,*

*~~dans les ... jours de la notification de décision~~ / au plus tard le 15.03.2023 <sup>(1)</sup>*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> ;*

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation*

☒ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, fait pour lequel il a été condamné le 27.11.2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pendant 3 ans.*

*Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave et réel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 06.10.2019, être arrivé en Belgique en 2003. Il déclare souffrir de problèmes psychologiques et ajoute avoir été soigné pendant 5 ans. Il n'étaye pas l'actualité d'éventuels problèmes médicaux par des certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il ne mentionne pas d'autres craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il a introduit précédemment 5 demandes de protection internationale en Belgique qui ont toutes été clôturées négativement.*

*L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application. L'intéressé mentionne avoir une relation durable en Belgique ainsi qu'un frère et une sœur, il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. En ce qui concerne une relation durable en Belgique, il convient de noter que La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. Il ne mentionne pas d'enfant*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- ☐ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- ☐ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2003. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a été radié d'office le 09.12.2016.*

*3 ° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi d 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, fait pour lequel il a été condamné le 27.11.2019 par le tribunal correctionnel de Huy à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pendant 3 ans.*

*Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Eu égard à l'impact social/ de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle et note que la partie défenderesse motive la décision par le fait que le requérant peut compromettre l'ordre public compte tenu de sa condamnation. Elle estime que ce motif ne peut être retenu dans la mesure où le requérant a été remis en liberté immédiatement, sans condition. Elle indique que la partie défenderesse soutient à tort que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, et ce d'autant plus qu'aucun nouveau fait n'a été commis depuis quatre ans.

2.3. Elle souligne également que la décision attaquée n'examine pas correctement le dossier sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et de la vie privée et familiale du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et insiste sur le fait que la vie privée est également protégée par cette disposition. Elle rappelle que le requérant est présent en Belgique depuis 20 ans, qu'il a été admis au séjour, qu'il a travaillé et a tissé de nombreux liens sociaux, affectifs et privés. Elle rappelle également qu'il a en Belgique une relation amoureuse et que plusieurs membres de sa famille (ses frère et sœur) y vivent. Elle souligne également que le requérant n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Elle regrette le fait que la partie défenderesse ne justifie pas la proportionnalité de la décision. Elle ajoute encore que rien ne démontre le « *risque de récidive grave et imminent invoqué par la partie adverse* », estime que la décision est stéréotypée, qu'elle viole les articles 3 et 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

En outre, l'article 74/14 de la Loi prévoit que : « *§ 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*[...]*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*1° il existe un risque de fuite*

*2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...]*

*5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;*

*6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2 ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la Loi et sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Dans la mesure où ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, le motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Le Conseil note également, en ce qui concerne les motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de la Loi et sur les constats reproduits au point 1.5. ci-dessus. Cette motivation n'est pas davantage contestée en sorte qu'elle doit également être considérée comme établie.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et la non prise en considération de la vie familiale et privée du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant eu égard aux éléments dont elle avait connaissance, plus particulièrement, la mention d'une relation durable et la présence de certains membres de sa famille en Belgique. Force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas utilisé de formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

En tout état de cause, il rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et

il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa compagne, de son frère ou de sa sœur ou encore de ses autres relations présentes en Belgique. En l'absence de preuves, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au

sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

En ce que le requérant invoque également une vie privée, le seul fait qu'il soit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il soit intégré, n'est pas étayée par la partie requérante. La simple durée de séjour, invoquée par la partie requérante, ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

3.3.4. En tout état de cause, le Conseil note que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de violation du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie requérante n'a plus d'attache au pays d'origine, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est nullement pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :



Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE